COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2023

MM. ~~Mélanie HAUBRUGE~~, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre-Président,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;
Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

8ème objet : FINANCES : Règlement de taxe sur l'enlèvement des déchets résiduaires issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 arrêtant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets résiduaires issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2022 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets résiduaires issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ou de sacs dérogatoires ;

Considérant cependant que les organismes d'intérêt public, les services d'utilité publique et les associations sans but lucratif ou reconnues par la Commune sont exonérés de la taxe forfaitaire susmentionnée et que les exonérations partielles de la taxe variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique ne leur sont pas adaptées ;

Considérant en outre qu'en dérogation par rapport au système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée, des sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduaire des déchets peuvent être vendus aux occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle ;

Considérant cependant que, lors de certains événements organisés sur le domaine public ou dans ce type d'immeubles, la mise à disposition de poubelles à puce électronique de pesée peut apparaître plus appropriée que la vente de sacs-poubelles dérogatoires ;

Considérant que la levée et la pesée des poubelles à puce électronique mises à disposition des organismes d'intérêt public, des services d'utilité publique et des associations sans but lucratif ou reconnues par la Commune, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires, doivent dès lors faire l'objet d'une taxation spécifique ;

Considérant que, se fondant sur les prix du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, cette taxe spécifique est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos de déchets qu'elle contient ;

Considérant que le règlement de taxe arrêté par la délibération du 14 novembre 2022 susvisée a été approuvé pour une durée limitée à un an et doit donc être réadopté pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant en effet que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion de ces déchets doit être répercuté sur l'organisme, le service, l'association ou l'organisateur d'événement qui les génère en application du principe pollueur-payeur ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale variable sur l'enlèvement des déchets résiduaires issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale suivante qui dispose ou sollicite la disposition d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée destinée à la collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés :

a) Organisme d'intérêt public et service d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics ;
b) Association sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
c) Responsable à titre de président, secrétaire ou trésorier domicilié sur le territoire communal d'une association de fait reconnue par la Commune ;
d) Responsable d'un événement organisé sur le domaine public ou en un immeuble qui n'est pas destiné au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces organismes, services, associations et immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée à :

- 0,80 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,15 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er s'entendent de manière cumulative.

Article 4 - Les organismes et associations visés à l'article 2 sont exonérés de l'application de la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 portant adoption du règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée mises à la disposition des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 sont d'une contenance de 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

Article 6 - La taxe est calculée par année ou par événement, selon le cas.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel gratuit envoyé à l'issue de ce délai, une sommation à payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cette sommation seront mis à charge du redevable et recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la taxe visée à l'article 1er :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe variable sur l'enlèvement des déchets résiduaires issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS